Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 035-213500929-20260331-02_2026_310326-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CUGUEN

L'an deux mil vingt-six, le trente et un mars à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune de CUGUEN, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine GUERCHE, Maire.

Date de convocation : 24 mars 2026 **Quorum atteint : 8**

Nombre de membres en exercice : 15 **Nombre de votants : 15**

Nombre de membres présents : 15

PRESENTS : Mme Sandrine GUERCHE, M. Anthony FÉVRIER, Mme Mireille DURIEZ, M. Christophe GANCHE, Mme Marion MICHELIN, Mme GONET Danielle, Mme Juliette GASSELIN (a quitté la séance à 20 h 30), M. Nicolas DUMANS, Mme Anne LEPORT (a quitté la séance à 20 h 30), M. Damien GUÉDÉ, M. Emilien WOISARD, Mme Flavie FOSSET, Mme Laura LEMENANT, M. Louny POGNOT, Mme Steven GERNIGON.

POUVOIRS : Mme Juliette GASSIN a donné pouvoir à Anthony FEVRIER

Mme Anne LEPORT a donné pouvoir à Damien GUEDE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Nicolas DUMANS

OBJET : 02-2026-31/03/2026 : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2 - De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, c'est à dire 500 € maximum par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3 - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, c'est-à-dire 150 000 € maximum par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 035-213500929-20260331-02_2026_310326-DE

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €.

11 - De régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, c'est-à-dire 5000 € par sinistre.

17 - De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18 - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, c'est à dire 50 000 € par année civile.

20 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

22 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 035-213500929-20260331-02_2026_310326-DE

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par le premier adjoint.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour copie conforme

LE MAIRE,
Sandrine GUERCHE

